



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

**Arrêté préfectoral complémentaire DIDD – 2023 - n°²⁷⁵ du^{26 OCT. 2023}
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société CET ENVIRONNEMENT
exploitant une station d'épuration collective industrielle
sur la commune des HAUTS D'ANJOU**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu la décision d'exécution 2013/84/UE de la Commission du 11 février 2013 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le tannage des peaux, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V et le titre VIII du livre Ier, et en particulier ses articles L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-84 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie en annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement prise en application de l'article L.511-2, et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de M. Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par arrêté du 8 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-026 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2004-n°900 du 16 novembre 2004 autorisant la Communauté de Communes du Haut Anjou à exploiter une station d'épuration collective d'effluents industriels, concernant notamment la rubrique 2750 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire D3-2005-n°434 du 05 juillet 2005 fixant à la Communauté de Communes du Haut Anjou des prescriptions relatives à la surveillance des rejets aqueux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL/BSFL/2016-178 du 16 décembre 2016 portant fusion des Communautés de communes du Haut Anjou, d'Ouest Anjou et de la région du lion d'Angers, pour former la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou ;

Vu le récépissé de transfert d'exploitation délivré par le préfet de Maine-et-Loire le 28 janvier 2022 accusant réception à Monsieur le gérant de la société CET ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé route de Juvardeil - 49330 LES HAUTS D'ANJOU, de sa déclaration reçue le 5 janvier 2022 concernant le transfert à son nom de la station d'épuration des eaux industrielles située à la même adresse précédemment exploitée par la Communauté de Communes des Vallées du Haut Anjou ;

Vu le dossier de réexamen, visé à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, transmis le 12 août 2019 et complété le 12 novembre 2021 ;

Vu le dossier de demande de dérogation, déposé initialement le 23 décembre 2022, complété le 29 juin 2023, formulées dans les formes prévues à l'article R. 515-68 du code de l'environnement, portant sur une demande de délai pour l'application des niveaux d'émission associés aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) pour les rejets dans l'eau des substances « solides en suspension » (MES) et « azote ammoniacal » (NH_4^+) ;

Vu le rapport de base, mentionné à l'article R. 515-59 du code de l'environnement, transmis le 12 août 2019 et complété le 25 février 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2023 ordonnant la mise à disposition du public des dossiers de réexamen et de demande de dérogation susvisés, pour une durée de 4 semaines du 21 août 2023 au 18 septembre 2023 inclus, sur le territoire de la commune des Hauts d'Anjou ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public, réalisé dans les communes des Hauts-d'Anjou, Étriché et Juvardeil ;

Vu la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu la mise en ligne de cet avis au public sur le site internet de la préfecture, accompagné du dossier de réexamen et de son résumé non technique prévu au III de l'article R. 515-71, pendant une durée de quatre semaines ;

Vu l'absence d'observation recueillie lors de la mise à disposition du public ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes des Hauts-d'Anjou, Étriché et Juvardeil ;

Vu le rapport et les propositions en date du 06 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 10 octobre 2023 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté transmises par l'exploitant le 19 octobre 2023 ;

Vu l'avis en date du 19 octobre 2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que la station d'épuration collective d'effluents industriels, exploitée par la société CET ENVIRONNEMENT, assure le traitement d'effluents qui sont rejetés par des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à savoir les installations exploitées par les sociétés COMPAGNIE EUROPÉENNE DE TANNAGE (CET), ELIVIA, et TANNERIES DUPIRE, dont au moins une installation relevant de la directive IED, à savoir la tannerie exploitée par la société CET classée sous la rubrique 3630 ;

Considérant que la société CET susvisée apporte la charge polluante principale dans la station d'épuration collective ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité du site est la rubrique 3710 « *Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V* » ;

Considérant que la décision d'exécution 2013/84/UE de la Commission du 11 février 2013 susvisée dispose que « *Les présentes conclusions sur les MTD concernent les activités ci-après qui sont spécifiées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE, à savoir :*

- 6.3. *Tannage des peaux, avec une capacité de traitement supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour,*

- 6.11. *Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes ne relevant pas de la directive 91/271/CEE du Conseil, qui sont rejetées par une installation exerçant des activités couvertes par le point 6.3 ci-dessus* ».

Considérant de ce fait que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables au site sont celles de la décision précitée ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation, et doivent respecter les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) décrits dans les conclusions sur les MTD susvisées ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur une demande de délai, à fin 2025, pour l'application des NEA-MTD des rejets dans l'eau des substances « solides en suspension » (MES) et « azote ammoniacal » (NH_4^+) ;

Considérant que la demande de dérogation est liée aux caractéristiques techniques de l'installation, les équipements actuels de traitement n'étant pas dimensionnés pour pouvoir atteindre les NEA-MTD pour les paramètres MES et azote ammoniacal ;

Considérant que l'exploitant a réalisé les diagnostics et études techniques pour la définition des aménagements et équipements de traitement à mettre en place qui permettront l'atteinte des NEA-MTD à l'issue du délai sollicité ;

Considérant que l'exploitant a justifié sa demande de délai au regard notamment de l'ampleur des travaux et des investissements à réaliser, couplée à la nécessité de mener les travaux sans stopper le traitement actuel ;

Considérant que l'exploitant a proposé dans la phase transitoire des valeurs limites de rejet pour les paramètres MES et azote ammoniacal, et a démontré que les flux de polluants ainsi rejetés dans la phase transitoire sont compatibles avec le milieu récepteur ;

Considérant que l'activité implique l'utilisation de substances ou de mélanges dangereux mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification CLP, et qu'il existe un risque de contamination des eaux souterraines et des sols sur l'emprise des installations, et qu'il convient par conséquent de fixer des prescriptions relatives à la surveillance des impacts de l'activité sur les milieux aquatiques et les sols en vertu de l'article R. 515-60-f du code de l'environnement ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer les propositions de l'exploitant, et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

SOMMAIRE

1	Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
1.1	Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
1.1.1	Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
1.1.2	Localisation et surface occupée par les installations.....	6
1.2	Nature des installations.....	6
1.2.1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature IOTA.....	6
1.2.2	Réglementation IED.....	6
1.2.3	Consistance des installations.....	7
1.3	Conformité aux dossiers.....	7
1.4	Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
1.5	Objectifs généraux.....	7
1.6	Consignes d'exploitation et de sécurité.....	8
1.7	Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.....	8
2	Protection de la qualité de l'air.....	9
2.1	Dispositions générales.....	9
2.2	Limitation des rejets.....	9
2.2.1	Odeurs.....	9
2.2.2	Valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques.....	9
3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	10
3.1	Prélèvements et consommations d'eau - Origine et réglementation des approvisionnements en eau.....	10
3.2	Conception et gestion des réseaux, collecte et traitement des effluents, points de rejet.....	10
3.2.1	Dispositions générales sur les réseaux et équipements.....	10
3.2.2	Réseaux de collecte.....	10
3.2.3	Réception des eaux résiduaires industrielles à traiter.....	10
3.2.4	Traitement des eaux résiduaires industrielles.....	11
3.2.5	Gestion des eaux pluviales.....	12
3.2.6	Point de rejet au milieu naturel.....	12
3.3	Limitation et caractéristiques des rejets.....	13
3.3.1	Valeurs limites pour les eaux résiduaires industrielles traitées.....	13
3.3.2	Rendements d'épuration minimum pour le traitement des eaux résiduaires industrielles.....	14
3.3.3	Valeurs limites pour les eaux pluviales.....	14
3.4	Surveillance des prélèvements et des rejets.....	14
3.4.1	Relevé des prélèvements d'eau.....	14
3.4.2	Contrôle des rejets d'eaux résiduaires industrielles traitées.....	14
3.4.3	Dispositions particulières en cas de rejets d'eaux résiduaires industrielles traitées non conformes.....	15
3.4.4	Contrôles de recalage des rejets d'eaux résiduaires industrielles traitées.....	15
3.5	Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols.....	16
3.5.1	Dispositions générales.....	16
3.5.2	Surveillance des eaux souterraines.....	16
3.5.3	Surveillance des sols.....	16
4	Protection du cadre de vie.....	17
4.1	Limitation des niveaux de bruit.....	17
4.1.1	Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	17
4.1.2	Valeurs limites d'émergence.....	17
4.1.3	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	17
4.2	Limitation des émissions lumineuses.....	17
5	Prévention des risques technologiques.....	18
5.1	Conception des installations.....	18
5.1.1	Dispositions constructives et comportement au feu.....	18
5.1.2	Installations électriques.....	18
5.1.3	Arrêt d'urgence.....	18
5.1.4	Accès et voies de circulation internes.....	18
5.1.5	Dispositifs de rétention des déversements et pollutions accidentelles et dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses.....	18
5.2	Moyens de lutte contre l'incendie.....	18
6	Prévention et gestion des déchets.....	19
6.1	Principes de gestion.....	19
6.2	Production de déchets.....	19
6.3	Stockage et enlèvement.....	19
7	Conditions particulières applicables aux installations.....	20
7.1	Systèmes de management environnemental (meilleures techniques disponibles (MTD n°1)).....	20
7.2	Surveillance de la consommation d'énergie (meilleures techniques disponibles (MTD n°3.I)).....	20

8 Dispositions finales.....	21
8.1 Caducité.....	21
8.2 Délais et voies de recours.....	21
8.3 Publicité.....	21
8.4 Exécution.....	21
ANNEXE 1 : localisation des piézomètres.....	22
ANNEXE 2 : localisation des zones à émergence réglementée et des points de mesure du bruit en limite de propriété.....	23

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CET ENVIRONNEMENT (SIRET 438726440 00011), dont le siège social est situé à ZI de Kergostiou - 29300 QUIMPERLÉ, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune des Hauts d'Anjou (49330), Route de Juardeil – Châteauneuf-sur-Sarthe (coordonnées Lambert 93 X=437657 et Y=6735938), des installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral se substituent aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2004.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 05 juillet 2005 est abrogé.

1.1.2 Localisation et surface occupée par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface
Les Hauts d'Anjou	Section AK n°0056	2200 m ²
	Section AK n°0062	5270 m ²
	Portion de parcelle section AK n°0162 (nouvelles installations de pré-traitement)	-

1.2 Nature des installations

1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et de la nomenclature IOTA

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes :

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Nature de l'installation	Éléments caractéristiques	Régime (*)
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Station d'épuration collective d'effluents industriels provenant d'au moins un site soumis à autorisation au titre ICPE	Une tannerie raccordée relevant de la directive IED (rubrique 3630) et apportant la charge principale	A
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V			A

(*) A (autorisation)

Les installations relèvent également de la rubrique loi sur l'eau suivante :

Rubrique IOTA	Installations et activités concernées	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres de surveillance des eaux souterraines	2 piézomètres PzD et PzE	D

(*) D (Déclaration)

1.2.2 Réglementation IED

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3710 relative au « Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V » et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF Tannage des peaux (TAN) (décision d'exécution 2013/84/UE de la Commission du 11 février 2013).

1.2.3 Consistance des installations

Les installations de traitement comportent :

- des canaux d'entrée, dans les équipements de pré-traitement, pour chaque typologie d'effluents à traiter, équipés chacun d'un dispositif de prélèvement automatique, et de moyens de mesure du débit, du pH et de la température ;
- des équipements de pré-traitement, différenciés pour chaque typologie d'effluents à traiter (effluents chromés, sulfurés, autres), comprenant notamment un traitement physico-chimique du chrome, un traitement des sulfures ;
- des équipements de traitement biologique réparties sur deux files, dans lesquels sont traités les effluents provenant des différentes files de pré-traitement ;
- un canal de rejet pour le rejet final dans la Sarthe, équipé d'un dispositif de prélèvement automatique, et de moyens de mesure du débit, du pH et de la température ;
- un bâtiment technique accueillant notamment les stockages de produits de traitement, le laboratoire, les filtres presse des effluents issus des deux files de traitement biologique, le stockage en bennes étanches des boues issues de ces filtres presse ;
- un local technique accueillant notamment des surpresseurs.

1.3 Conformité aux dossiers

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- l'ensemble des dossiers et études réalisés au titre de la réglementation ICPE ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.5 Objectifs généraux

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD), et en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article R. 181-54, notamment la vocation et l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée des ressources.

L'exploitant met en œuvre les MTD applicables au site, telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R. 515-62 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement liste les MTD devant être mises en œuvre.

Les dispositions de l'arrêté du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sont applicables au site, dans les conditions fixées à l'article 67 de cet arrêté.

1.6 Consignes d'exploitation et de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné.

Les dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment sa section VI « dispositions générales de prévention des risques », sont applicables au site, dans les conditions fixées à l'article 46 de cet arrêté pour les installations existantes (installations régulièrement mises en service avant le 1^{er} septembre 2022).

En complément, les dispositions suivantes sont respectées :

Les installations et les équipements sont conçus, disposés et aménagés de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonctions des réglementations applicables et des normes en vigueur. Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques dont il doit être en mesure de justifier.

L'exploitant tient à jour un dossier des installations et des équipements qui comprend au moins :

- les caractéristiques techniques de construction, d'implantation et des modifications (plans des installations de traitement, schémas de circulation des fluides, schémas électriques, ...).
- les résultats des contrôles et des essais effectués et le suivi des opérations de maintenance.

1.7 Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

L'exploitant établit des consignes d'exploitation spécifiques pour gérer les périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de tout ou partie de la station de traitement, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

En particulier, l'exploitant prévoit les modalités d'information des établissements raccordés en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de tout ou partie de la station de traitement.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

2.1 Dispositions générales

Les installations sont conçues pour éviter la dispersion de poussières, gaz ou odeurs à l'atmosphère. Les éventuelles émissions sont captées, et si nécessaire traitées afin d'éviter les gênes pour le voisinage.

Les véhicules en circulation dans l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de matières sur les voies de circulation publiques.

2.2 Limitation des rejets

2.2.1 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou du stockage des déchets issus du traitement.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

En cas d'émissions d'ammoniac ou de sulfures d'hydrogène susceptibles de générer des odeurs, ces émissions sont captées puis traitées (épuration et/ou biofiltration de l'air extrait).

Afin de réduire les émissions d'odeurs provenant des effluents issus de l'atelier « travail de rivière » de la tannerie raccordée, un contrôle de pH de ces effluents est réalisé, et un traitement destiné à éliminer les sulfures dans les effluents est mis en œuvre, conformément aux dispositions de l'article 3.2.3 ci-après.

Pour éviter l'émission de sulfures d'hydrogène dans l'air, le pH des effluents riches en sulfures provenant du travail de rivière est maintenu au-dessus de 9,5, jusqu'à ce que les sulfures aient été traités.

2.2.2 Valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques

Dans le cas où des émissions de sulfure d'hydrogène sont présentes (odeur de ce gaz perceptible) et nécessitent d'être captées et traitées, les rejets issus du traitement respectent la valeur limite suivante en concentration :

si le flux horaire d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m³.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 Prélèvements et consommations d'eau - Origine et réglementation des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom masse d'eau ou commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Nature du point de prélèvement	Prélèvement maximal	
				Annuel (m ³ /an)	Horaire (m ³ /h)
Eau souterraine (nappe d'accompagnement)	« Alluvions de la Sarthe »	FRGG113	Puits en bord de Sarthe exploité par la société Tanneries Dupire *	35 000 m ³ /an pour la station *	160 m ³ /h pour le total des différents utilisateurs *
Réseau d'eau potable	Commune Les Hauts d'Anjou	-	-	1 000 m ³ /an	-

* La station d'épuration est alimentée en eau par un puits exploité par la société Tanneries Dupire, qui dispose de l'autorisation de prélèvement, avec notamment un débit de prélèvement maximum

total fixé à 160 m³/h. Une convention de mise à disposition de l'eau de ce réseau est établie entre l'exploitant de la station et l'exploitant du puits.

La station d'épuration est équipée d'un compteur totalisateur dédié sur le réseau d'eau du puits.

3.2 Conception et gestion des réseaux, collecte et traitement des effluents, points de rejet

3.2.1 Dispositions générales sur les réseaux et équipements

En complément des dispositions prévues à l'arrêté ministériel du 02 février 1998 (article 4 notamment), les dispositions suivantes sont respectées :

- les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés ;
- les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, vibrations, écrasements, corrosions, flux thermiques, ... Les vannes portent leur sens de fermeture de manière indélébile. Ils sont faciles d'accès et repérés par tout dispositif de signalisation conforme à une norme ou une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscriptions, code des couleurs) ;
- les réseaux, comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations, sont entretenus en permanence et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état. Ils sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour.

3.2.2 Réseaux de collecte

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux résiduaires industrielles ;
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;

Les réseaux de collecte sont séparatifs.

3.2.3 Réception des eaux résiduaires industrielles à traiter

Des conventions sont établies entre l'exploitant de la STEP et les établissements produisant des effluents à traiter permettant de définir les critères d'acceptation des effluents dans le système de traitement (caractérisation des effluents, valeurs limites à respecter ...) , les modalités de rejet et de surveillance des effluents. Ces conventions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place un dispositif de contrôle lui permettant de s'assurer du respect des conditions fixées dans les conventions. Il s'assure notamment régulièrement que les caractéristiques d'entrée des effluents à traiter respectent les valeurs de dimensionnement de la station d'épuration ainsi que les caractéristiques fixées dans les conventions de traitement. Ces contrôles en entrée peuvent être réalisés conjointement avec la surveillance des rejets imposée à chacun des établissements raccordés.

Toute substance non listée aux articles 3.3.1 et 3.4.2 du présent arrêté, mais qui serait quantifiée dans les effluents en entrée de station suite à l'information d'un des établissements raccordés ou d'un contrôle spécifique, doit faire l'objet d'une information au préfet par l'exploitant de la STEP, sous la forme d'un porter à connaissance, justifiant de l'acceptabilité de cette substance pour la STEP, et démontrant, au vu des caractéristiques du rejet après traitement, la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur.

3.2.4 Traitement des eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires provenant des établissements raccordés font l'objet d'un traitement comprenant une combinaison appropriée de techniques de pré-traitement et traitement.

Les modifications des installations, notamment l'ajout d'étapes de pré-traitements différenciés pour chaque typologie d'effluents à traiter (effluents chromés, sulfurés, autres), sont réalisées de

sorte à respecter les nouvelles valeurs limites en concentration fixées, pour les paramètres MES et azote ammoniacal à l'article 3.3.1 ci-après, au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Les techniques de traitement sont les suivantes, ou des techniques permettant d'atteindre les mêmes résultats et de respecter les valeurs limites fixées à l'article 3.3.1 ci-après. Les différentes typologies d'effluents mentionnées ci-après pourront évoluer (regroupement de certaines files) en fonction des techniques de traitement finalement retenues et mises en place.

	n°MTD et techniques	File traitement effluents sulfures	File traitement effluents chromés	File traitement effluents « restants »
Pré-traitement	10.i) traitement mécanique	*	Bassin tampon agité *	Dégraisseur/ dessableur / tamis et bassin tampon agité *
	10.ii) traitement physico-chimique	Oxydation des sulfures	Traitement dédié du chrome : coagulation, neutralisation, floculation, décantation	Traitement physico-chimique par flottation (coagulation, floculation) en vue de réduire la quantité de MES, DCO et graisses
Traitement	10.iii) traitement biologique	Traitement biologique (bassin aéré)		
	10.iv) élimination biologique de l'azote	Élimination biologique (nitrification/dénitrification) au niveau des bassins anaérobie et aérobie		

* Avant entrée dans les installations de pré-traitement/traitement de la STEP, les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un dégrillage en amont sur les sites des établissements raccordés.

À l'issue des travaux réalisés, pour l'aménagement des nouvelles installations de pré-traitement, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 mars 2026, une description complète et à jour des installations existantes/modifiées/nouvelles, avec les caractéristiques de chaque étape de pré-traitement et traitement (dimensionnement, type de traitement mis en œuvre, produits de traitement utilisés, ...), accompagnée d'un schéma de principe, et d'un plan à jour à l'échelle localisant les différents équipements.

Le rejet des eaux résiduelles industrielles traitées peut être coupé à tout moment, pour interdire le rejet au milieu récepteur en cas de non-conformité, soit par une vanne située sur la canalisation de rejet, soit par la coupure des pompes assurant le rejet depuis les bassins de traitement.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec les prescriptions du présent arrêté. En outre, des performances acceptables devront être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

L'exploitant informe au préalable l'inspection des installations classées sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

En sus de la surveillance et du dispositif d'alarme lié au pH indiqués aux articles 3.4.2 et 3.4.3, l'exploitant définit les paramètres à surveiller permettant de s'assurer du bon fonctionnement de la station. Ces paramètres sont mesurés périodiquement et si besoin en continu, avec asservissement à des alarmes.

En complément de l'article 1.6 du présent arrêté portant sur les consignes de maintenance et vérifications périodiques des installations, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les consignes de fonctionnement, de surveillance et d'entretien quotidiens de la station de traitement ;
- les résultats de cette surveillance.

Toute dérive significative des paramètres de suivi doit faire l'objet d'une intervention immédiate.

3.2.5 Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées, provenant notamment des toitures ou des parkings de véhicules légers, sont directement envoyées dans le réseau de collecte des eaux pluviales, à l'exclusion des

eaux de toiture du local technique des surpresseurs et de la partie basse du bâtiment technique qui sont raccordés au réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent, avant rejet, par un séparateur hydrocarbures, dont le dimensionnement est réalisé selon les règles de l'art. Ce dispositif est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur. Ses rejets présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l. Les résidus de traitement sont éliminés en tant que déchets.

Le réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en sortie du séparateur hydrocarbures, est muni d'une vanne permettant d'isoler le réseau en cas d'écoulement accidentel sur les zones imperméabilisées du site.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus sont applicables dans un délai de neuf mois suivant la notification du présent arrêté.

L'exploitant s'assure de la compatibilité des rejets des eaux pluviales de son site avec les capacités d'évacuation hydraulique du réseau existant. Au besoin, le débit de rejet des eaux pluviales est régulé.

3.2.6 Point de rejet au milieu naturel

Les eaux résiduaires industrielles traitées, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées traitées, et les eaux pluviales non polluées, se rejoignent en un réseau unique en sortie de site, pour un rejet final dans La Sarthe.

Les points de prélèvement pour la surveillance des eaux résiduaires industrielles traitées d'une part, et des eaux pluviales susceptibles d'être polluées traitées d'autre part, sont situés en amont du mélange avec les autres effluents.

Les réseaux de collecte des effluents aboutissent ainsi au point de rejet externe suivant :

Nature des effluents	Coordonnées Lambert 93	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur	Conditions de raccordement
Eaux résiduaires industrielles traitées et eaux pluviales	X : 437830,15 Y : 6735822,81 *	Milieu naturel	La Sarthe FRGR0456	Rejet direct

* Les coordonnées correspondent au point de rejet dans La Sarthe.

Le dispositif de rejet des effluents dans la Sarthe est aménagé de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

3.3 Limitation et caractéristiques des rejets

3.3.1 Valeurs limites pour les eaux résiduaires industrielles traitées

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé et le cas échéant par les dispositions du SDAGE ou du SAGE.

Les rejets respectent les valeurs limites ci-dessous :

- température maximale : 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont
- pH : compris entre 6 et 8,5

- débit :

Débit maximum	Jusqu'au 31/12/2025	À compter du 01/01/2026
Débit maximal journalier (m³/j)	1100	1383
Débit maximum horaire (m³/h)	50	50

- concentrations et flux par paramètre :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
MES	1305	50 jusqu'au 31/12/2025 * 35 à compter du 01/01/2026	50 jusqu'au 31/12/2025 * 48,5 à compter du 01/01/2026
DCO	1314	400	400
DBO ₅	1313	25	27,5 jusqu'au 31/12/2025 34,6 à compter du 01/01/2026
Azote global (exprimé en N)	1551	40	40
Azote ammoniacal (exprimé en N)	1335	40 jusqu'au 31/12/2025 * 10 à compter du 01/01/2026	40 jusqu'au 31/12/2025 * 13 à compter du 01/01/2026
Phosphore total	1350	5 **	5
Cr total (Chrome et ses composés) (en Cr)	1389	1	1
Sulfures	1355	1	1
Chlorures	1337	-	-
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	1371	0,05	-
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1	-
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,15	-
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,2	-
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	0,8	-
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106	1	-
Cadmium et ses composés	1388	0,025	-
Mercure et ses composés	1387	0,025	-
Arsenic et ses composés	1369	0,025	-
Hydrocarbures totaux	7009	10	10
4-chloro-3-méthylphénol	1636	0,15 si flux > 5 g/j	-
Indices phénols	1440	0,3	-
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394	1	-
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5	-
Ion fluorures (en F-)	7073	15 si flux > 150 g/j	-
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616	0,025	-
AMPA	1907	0,45 si flux > 1 g/j	-

* Par dérogation, des valeurs limites transitoires sont fixées pour les paramètres MES et azote ammoniacal, jusqu'au 31 décembre 2025.

** Pour le phosphore, en application du SDAGE, la concentration en moyenne annuelle est limitée à 2 mg/l.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Pour les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

3.3.2 Rendements d'épuration minimum pour le traitement des eaux résiduaires industrielles

La station d'épuration assure au minimum les rendements d'épuration suivants :

MES	95 %
DCO	95 %
Azote global	90 %

Les rendements réels de l'année n, sont déterminés au plus tard le 31 mars de l'année n+1. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.3 Valeurs limites pour les eaux pluviales

Les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites ci-dessous :

- température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- concentration par paramètre :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale (mg/l)
Hydrocarbures totaux	7009	10

3.4 Surveillance des prélèvements et des rejets

3.4.1 Relevé des prélèvements d'eau

Le compteur du réseau « eau du puits » est relevé quotidiennement.

Le compteur du réseau eau potable est relevé de façon hebdomadaire.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.2 Contrôle des rejets d'eaux résiduaires industrielles traitées

L'exploitant réalise les contrôles suivants pour le rejet des eaux résiduaires industrielles traitées, avant tout mélange avec d'autres effluents comme les eaux pluviales :

Paramètre	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	1552	En continu et enregistré	Relevé journalier
Température	1301		Relevé du maximum journalier
pH	1302		Relevé du maximum et du minimum journaliers
Matières en suspension (MES)	1305	Échantillon moyen 24H asservi au débit	Journalière
DCO (sur effluent non décanté)	1314		Journalière
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	1313		Mensuelle
Azote global (en N)	1551		Mensuelle
Azote ammoniacal (en N)	1335		Hebdomadaire
Phosphore total	1350		Mensuelle
Cr total (Chrome et ses composés) (en Cr)	1389		Journalière
Sulfures	1355		Hebdomadaire
Chlorures	1337		Mensuelle
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	1371		Trimestrielle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382		Trimestrielle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392		Trimestrielle
Nickel et ses composés (en Ni)	1386		Trimestrielle
Zinc et ses composés (en Zn)	1383		Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX)	1106		Trimestrielle
Cadmium et ses composés	1388		Trimestrielle
Mercure et ses composés	1387		Trimestrielle
Arsenic et ses composés	1369		Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	7009		Annuelle
4-chloro-3-méthylphénol	1636		Annuelle
Indices phénols	1440		Annuelle
Manganèse et ses composés (en Mn)	1394		Annuelle
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)	7714		Annuelle
Ion fluorures (en F-)	7073		Annuelle
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	6616		Annuelle
AMPA	1907		Annuelle

Sur demande de l'inspection des installations classées, la surveillance des eaux résiduaires industrielles traitées pourra être complétée.

La surveillance (prélèvements et analyses) est réalisée conformément aux normes EN. En l'absence de normes EN, l'exploitant recourt aux normes ISO, aux normes nationales ou à d'autres normes internationales garantissant l'obtention de données de qualité scientifique équivalente.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le

ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure.

Un manuel d'autosurveillance décrit les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance : caractéristiques techniques du matériel de prélèvement, mode de préparation des échantillons (dont la méthodologie mise en œuvre pour l'étape d'homogénéisation du volume collecté), identification du matériel d'analyse, des méthodes et performance des méthodes utilisées, contrôles métrologiques réalisés, ...

La transmission des résultats de l'autosurveillance s'effectue par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF).

Pour les paramètres suivis de façon journalière, hebdomadaire ou mensuelle, la fréquence de transmission des résultats de surveillance est mensuelle. Pour les paramètres suivis de façon trimestrielle, semestrielle ou annuelle, la fréquence de transmission est identique à la fréquence de surveillance.

3.4.3 Dispositions particulières en cas de rejets d'eaux résiduaires industrielles traitées non conformes

Le contrôle final du pH avant rejet est équipé d'un système d'alarme. Tout dépassement du pH constaté lors de la mesure en continu déclenche l'alarme et entraîne automatiquement l'arrêt du rejet en cas de dépassement de la plage de pH 5,5 - 9.

3.4.4 Contrôles de recalage des rejets d'eaux résiduaires industrielles traitées

En parallèle des analyses d'autosurveillance, l'exploitant fait procéder tous les trimestres à des analyses par un laboratoire agréé pour les paramètres MES, DCO, DBO₅, azote global, azote ammoniacal, phosphore total, chrome total, sulfures et chlorures. Les analyses peuvent être effectuées sur l'échantillon réalisé par le préleveur automatique du site.

En outre, l'exploitant fait procéder à un contrôle de recalage annuel pour le rejet des eaux résiduaires industrielles traitées, pour l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.4.2.

Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation (prélèvement à réaliser par un organisme de prélèvement accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires »).

3.5 Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

3.5.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

3.5.2 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines, établie au regard du rapport de base mentionné à l'article R. 515-59 du code de l'environnement.

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Point de mesure	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Coordonnées Lambert 93	Profondeur de l'ouvrage
PzB (site tannerie voisin)	Amont des installations de traitement existantes et aval des futures installations de pré-traitement	X : 437 614,39 Y : 6 735 917,15	10 m

PzC (site tannerie voisin)	amont	X : 437 650,02 Y : 6 735 974,12	10 m
PzD (site CET Environnement)	aval	X : 437 705,37 Y : 6 735 905,62	12 m
PzE (site CET Environnement)	aval	X : 437 728,55 Y : 6 735 943,91	12 m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 1.

En application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998, l'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance localisés sur son site à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 5 ans. Les paramètres recherchés sont les mêmes que ceux recherchés lors de la réalisation du rapport de base. La surveillance est réalisée selon les modalités décrites aux 4° et 5° de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Les résultats de cette surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.5.3 Surveillance des sols

La surveillance des sols est effectuée a minima sur les points référencés dans le rapport de base mentionné à l'article R. 515-59 du code de l'environnement ou, en cas d'impossibilité technique, en des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés au moins tous les 10 ans. Les paramètres recherchés sont les mêmes que ceux recherchés lors de la réalisation du rapport de base.

Les résultats de cette surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 2.

4.1.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Toutes limites de l'établissement	65 dB(A)	55 dB(A)

4.1.2 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

4.1.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des niveaux de bruit en limites de site et de l'émergence en zones à émergence réglementée est effectuée six mois au maximum après la mise en service de tous les nouveaux équipements de traitement (soit avant le 30/06/2026). Pour les mesures en limites de site, des mesures sont réalisées en limite de site au point figurant en annexe 2 sur la partie existante, et en complément en un point au moins (à définir) en limite de site pour la zone d'implantation des équipements de prétraitement.

Des mesures des niveaux de bruit et de l'émergence sont ensuite effectuées tous les 5 ans.

4.2 Limitation des émissions lumineuses

Les émissions de lumière artificielle des installations d'éclairage extérieur et des éclairages intérieurs émis vers l'extérieur sont conçues de manière à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses, notamment les troubles excessifs aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, ou entraînant un gaspillage énergétique. Les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, sont en particulier respectées.

5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 Conception des installations

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

Les locaux sont conçus de façon qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter l'aggravation du sinistre.

Les éléments de construction de l'établissement présentent les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- sol incombustible et étanche ;
- couverture incombustible à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Les locaux techniques sont dédiés à leur utilisation respective.

5.1.2 Installations électriques

Les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié (article 66) sont applicables.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

5.1.3 Arrêt d'urgence

Les installations sont équipées d'arrêts d'urgence indépendants des systèmes de conduite à sécurité positive. Leurs commandes sont implantées de façon que le personnel puisse prendre les mesures conservatoires en toute sécurité lors d'un accident. Elles sont faciles d'accès et signalées. Au besoin, l'alimentation électrique de ces dispositifs est secourue.

5.1.4 Accès et voies de circulation internes

Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangères à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des secours, éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel. Pour cela :

- les accès au site présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre ;
- une voie-engin est maintenu en permanence dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'établissement. Elle permet l'accès et le croisement des engins de secours.

5.1.5 Dispositifs de rétention des déversements et pollutions accidentelles et dispositions relatives aux tuyauteries et capacités contenant des matières dangereuses

Les dispositions des points I, II, III.B, III.D, V, VI.A, VI.D, VI.E, et VII de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 sont applicables aux installations existantes.

Toutes les dispositions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 sont applicables aux installations nouvelles ou modifiées lors des travaux d'aménagement de la station.

5.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens suivants :

- des équipements de protection individuelle pour le personnel. Ils sont conservés à proximité de leurs lieux d'utilisation, en dehors des zones dangereuses ;
- des réserves suffisantes de produits et matières consommables nécessaires à la protection de l'environnement (produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...) ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- un poteau incendie, capable de délivrer un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum d'un bar durant deux heures, situé à moins de 200 m de l'entrée du site, et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³, située à moins de 200 m de l'entrée du site, est utilisable en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.

Les équipements sont maintenus en bon état. Leurs emplacements sont signalés et leur accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 Principes de gestion

Les déchets générés par les installations du site sont gérés conformément aux dispositions de prévention et gestion des déchets fixées au titre IV du livre V du code de l'environnement.

Ils sont éliminés ou valorisés dans des installations autorisées conformément au titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

6.2 Production de déchets

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	04 01 07 - Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome	Boues de la presse à disques (pré-traitement physico-chimique des effluents de rivière)
		Boues biologiques issues du traitement de la filière rivière
	04 01 06 - Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, contenant du chrome	Boues du flottateur du pré-traitement physico-chimique du chrome
		Boues biologiques issues du traitement de la filière tannage

Les boues issues de chaque ligne d'épuration sont traitées, stockées et éliminées ou valorisées dans des filières adaptées et autorisées. En aucun cas, ces boues ne sont mélangées.

6.3 Stockage et enlèvement

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Dans l'attente de leur évacuation, les déchets et résidus sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur et de la réglementation liée au transport de déchets, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à limiter toute nuisance lors du transport (odeurs, écoulement/projection d'effluents, ...).

7 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS

7.1 Systèmes de management environnemental (meilleures techniques disponibles (MTD n°1))

L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- i. engagement de la direction, y compris à son plus haut niveau ;
- ii. définition par la direction d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue de l'installation ;
- iii. planification et mise en place des procédures nécessaires, fixation d'objectifs et de cibles, planification financière et investissement ;
- iv. mise en œuvre des procédures, axée sur les aspects suivants :
 - a) organisation et responsabilité
 - b) formation, sensibilisation et compétence
 - c) communication
 - d) participation du personnel
 - e) documentation
 - f) contrôle efficace des procédés
 - g) programme de maintenance
 - h) préparation et réaction aux situations d'urgence
 - i) respect de la législation sur l'environnement ;
- v. contrôle des performances et prise de mesures correctives, les aspects suivants étant plus particulièrement pris en considération :
 - a) surveillance et mesure ;
 - b) mesures correctives et préventives
 - c) tenue de registres ;
 - d) audit interne et externe indépendant (si possible) pour déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ;
- vi. revue du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité, par la direction ;
- vii. suivi de la mise au point de technologies plus propres ;
- viii. prise en compte de l'impact sur l'environnement du démantèlement d'une unité dès le stade de sa conception et pendant toute la durée de son exploitation ;
- ix. réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur.

Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, l'ampleur et la complexité de l'installation, ainsi que de l'éventail de ses effets possibles sur l'environnement.

7.2 Surveillance de la consommation d'énergie (meilleures techniques disponibles (MTD n°3.I))

L'exploitant procède à un suivi de l'énergie consommée par les installations de la station. Il recense les mesures prises pour la réduction des consommations d'énergie. Un bilan annuel est réalisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8 DISPOSITIONS FINALES

8.1 Caducité

En application de l'article R. 512-74-II, le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

8.2 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

8.3 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1° Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie des Hauts d'Anjou et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des Hauts d'Anjou pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 515-78 du Code de l'environnement, à savoir les conseils municipaux des communes des Hauts d'Anjou, Étriché et Juvardeil ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

8.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de l'arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu, le maire des Hauts-d'Anjou, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire des Hauts-d'Anjou et à la société CET ENVIRONNEMENT.

Fait à ANGERS, le 26 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

ANNEXE 1 : LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES

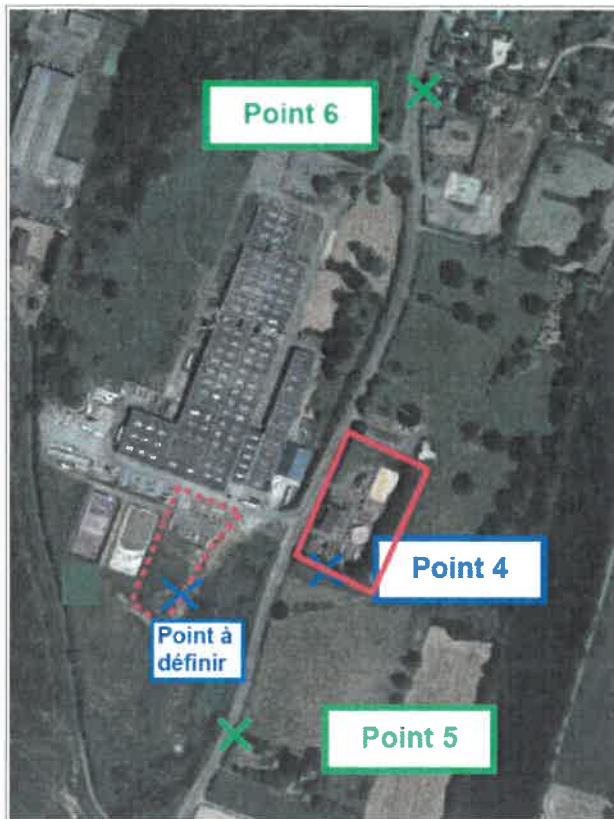


Ma pour être annexé
 à l'AP n° 275
 en date du 26/10/23
 ANGERS, le 26/10/23
 Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
 l'adjoint administratif

Myriam MAUSOLLIER

ANNEXE 2 : LOCALISATION DES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE ET DES POINTS DE MESURE DU BRUIT EN LIMITE DE PROPRIÉTÉ



Légende :

- Limite de propriété de CETE
- X Point de mesure en Limite de site
- X Point de mesure en ZER
- ... Implantation des futurs équipements de pré-traitement

De pour être annexé
à l'AP n° 275
en date du 26/10/23
ANGERS, le 26/10/23
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif


Myriam MARSOLIER

